

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 476 (2022)¹ La situation des candidats indépendants et de l'opposition lors des élections locales et régionales

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207, 2009) ;

b. au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966) et à son Observation générale n° 25 (1996) ;

c. au Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (Document de Copenhague, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe [OSCE], 1990) ;

d. à la Recommandation 375 (2015) du Congrès sur les critères pour se présenter aux élections locales et régionales, adoptée le 26 mars 2015 ;

e. à la Recommandation 455 (2021) du Congrès sur les problèmes récurrents recensés par le Congrès dans le cadre du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et des missions d'observation d'élections (période de référence 2017-2020), adoptée le 17 juin 2021 ;

f. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2002) ;

g. aux Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE) sur la réglementation des partis politiques (2020) ;

h. aux Priorités 2021-2026 du Congrès (Résolution 465 (2021)), en particulier à la priorité 6.*b.*, qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

i. à l'objectif de développement durable (ODD) 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies : «Paix, justice et institutions efficaces» ; et son objective : Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions.

2. Le Congrès souligne les points suivants :

a. du fait de l'évolution de la nature générale des partis politiques, plusieurs pays européens connaissent une augmentation du nombre de candidats indépendants aux élections locales et régionales. Cette tendance a été accélérée par les réseaux sociaux qui contribuent à axer davantage les campagnes sur les candidats, en particulier lors des élections locales et régionales, où les candidats indépendants ont de plus grandes chances de concurrencer les partis politiques. La perte d'importance des appareils de partis dans les campagnes, associée à la personnalisation croissante de la politique, a davantage placé les candidats indépendants sur un pied d'égalité avec les candidats des partis. Les candidats indépendants changent désormais véritablement la donne, en bousculant les schémas de rivalités politiques existants et stimulant la participation électorale en comblant certaines lacunes de représentation ;

b. cette tendance favorise le pluralisme politique aux niveaux local et régional en permettant à différents acteurs politiques de briguer et d'obtenir des mandats électifs et de promouvoir une diversité de points de vue politiques. En ce sens, les candidats indépendants représentent une alternative importante aux partis politiques en tant qu'éléments incontournables de l'identité politique des collectivités territoriales. Leur rôle est par ailleurs essentiel dans un contexte de désillusion croissante vis-à-vis de la politique des partis et de manque de démocratie interne au sein des partis politiques. Leur proximité avec les questions locales et le recul des lignes idéologiques font des candidats indépendants des figures politiques pertinentes. Ils sont un élément précieux des élections locales et régionales, contribuant à créer un véritable pluralisme politique au plus près des citoyens ;

c. dans ce contexte, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe ont adopté des cadres réglementaires et des règles électorales qui facilitent les candidatures indépendantes, en particulier dans les élections locales et régionales où la demande des citoyens est la plus forte. Cette démarche est conforme aux normes internationales qui encadrent la participation électorale des candidats indépendants. Pourtant, de plus en plus, ces candidats rencontrent également des obstacles administratifs ou juridiques à leur participation, que ce soit au niveau de leur inscription, ou au niveau du déroulement de leur campagne ou de leur accès aux médias. Dans certains États membres, la détérioration de la situation des candidats indépendants s'inscrit dans une tendance généralisée au rétrécissement de l'espace politique laissé à l'opposition. Or, d'après les normes électorales internationales, tous les candidats devraient pouvoir se présenter aux élections dans les mêmes conditions, sans pression ni discrimination.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les États membres à :

a. remédier au problème des candidats indépendants et des candidats de l'opposition en général, qui rencontrent souvent des obstacles injustifiés à leur participation aux élections locales et régionales à différents stades du processus électoral – avant, pendant et après le jour des élections ;

1. Discussion et adoption par le Congrès le 23 mars 2022, 2^e séance (voir le document [CG\(2022\)42-13](#), exposé des motifs), rapporteur : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

b. créer les conditions permettant aux candidats indépendants de se présenter aux élections locales et régionales sur un pied d'égalité avec les candidats des partis politiques, sans obstacles injustifiés ni discrimination, en alignant les cadres réglementaires et les règles électorales sur les normes internationales existantes et les bonnes pratiques, notamment celles définies par le paragraphe 7.5 du Document de Copenhague de 1990 de l'OSCE et par le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise ;

c. rechercher des façons de favoriser le pluralisme politique lors des élections locales et régionales, en encourageant la participation de candidats indépendants et en facilitant celle de candidats qui représentent les opinions de l'opposition en général.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités concernant les États membres.